



Arrêt

n° 96 447 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 3 novembre 2010 pour arriver en Belgique le 4 novembre 2010 où vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

A Conakry, vous étiez chauffeur et commerçant de produits alimentaires pour votre propre compte. Le 19 octobre 2010, au retour de votre travail, vous vous joignez aux jeunes des quartiers de Matoto et

Hamdallaye manifestant en foule pour le respect de la démocratie. Lors de cette manifestation alors que vous encouragez les gens à se joindre à vous, vous êtes arrêté à Comandaya par des bérêts rouges. Vous êtes ensuite embarqué et emmené à la Sûreté. Vous êtes alors accusé d'incitation à la désobéissance civile. Vous restez incarcéré jusqu'au 1er novembre 2010, jour où un soldat vous sort de votre cellule. Vous restez caché chez un ami de votre oncle à Matam jusqu'au 3 novembre 2010. Vous voyagez avec un passeur jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités et plus précisément le RPG, le parti d'Alpha Condé actuellement au pouvoir (p.5, p.15 audition du 14 octobre 2011; pp.3-4 audition du 25 mai 2012) en raison de votre participation à une manifestation le 19 octobre 2010 à Hamdallaye et en raison de votre évasion suite à la détention qui s'en est suivie. Il s'agit des seules craintes que vous évoquez (p.15 audition du 14 octobre 2011 ; p.4, p.13 audition du 25 mai 2012).

*Le Commissariat général ne peut accorder foi aux déclarations que vous tenez concernant votre détention à la Sûreté en raison de leur caractère erroné. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *Farde informations des pays, Document de réponse CEDOCA, Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry*), la Maison centrale et la Sûreté de Conakry sont des lieux de détention distincts mais qui sont situés au même endroit, au centre de Conakry, dans le quartier de Coronthie (Commune de Kaloum), et non pas sur la route de Donka, en face de l'hôpital, comme vous le déclarez. La population confond souvent ces deux lieux de détention et parle de Sûreté alors qu'il s'agit de la maison centrale. Les constatations faites sur place durant les deux missions ne correspondent pas à la description des lieux de détention que vous faites. Ainsi, lorsque de la rue, on passe le portail, on se trouve dans une grande cour, mais pour accéder aux cellules que ce soit celles de la Sûreté ou de la Maison centrale, il faut passer par une seconde cour. Il n'y a pas de bâtiment en carré qui fait le tour de cette première cour, avec vue sur la mer, comme vous le prétendez ; cette description est inexacte, de l'intérieur de la cour, il n'y a en effet aucune vue sur la mer (pp.11-13, p.14 audition du 14 octobre 2011; pp.6-8 audition du 25 mai 2012).*

Ainsi, à supposer que vous ayez participé à la manifestation du 19 octobre 2010, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez été détenu à la Sûreté et ne peut dès lors pas tenir pour établies les craintes en lien avec celle-ci. Partant, il ne peut accorder foi à votre crainte d'être recherché par les autorités guinéennes en raison de votre évasion et ce d'autant plus que vos déclarations concernant votre situation actuelle ne sont pas étayées.

En effet, concernant vos craintes en cas de retour, vous dites craindre « les autorités » et les « anciennes poursuites » (p.5 audition du 14 octobre 2011) du fait de votre participation à une manifestation contre les résultats des élections présidentielles. Votre seule crainte en cas de retour est d'être renvoyé en prison et la situation politique contre laquelle vous vous élevez (p.15 audition du 14 octobre 2011). Alors que la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour vous est explicitement posée, vous dites « parce qu'on m'a fait évader et je ne sais pas si les dossiers ont été effacés, et si les personnes arrêtées ou libérées mais je n'ai pas de nouvelles » (p.5 audition du 14 octobre 2011). A propos des autorités qui chercheraient à vous persécuter, vous dites qu'elles vous retrouveraient car « concernant les élections, ils étaient prêts pour tout. Alors toute personne remarquée lors d'une manifestation aurait été arrêtée et poursuivie » mais n'expliquez par comment elles vous retrouveraient (p.5 audition du 14 octobre 2011). Toutefois lorsque le Commissariat général vous interroge sur les raisons pour lesquelles les autorités chercheraient à vous éliminer près de deux ans après les faits, vous ne parvenez pas à mettre en lumière la particularité de votre situation par rapport à celle de tout autre citoyen lambda (pp.11-12 audition du 25 mai 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées, vous ne convainquez pas le Commissariat général quant à la volonté des autorités de vous persécuter.

Dans le même ordre d'idées, concernant votre situation à l'heure actuelle, vous énumérez les contacts que vous avez eu avec différentes instances mais n'apportez aucune information vous concernant (p.5

audition du 14 octobre 2011; p.11 audition du 25 mai 2012). Pourtant, vous affirmez que votre contact à la Croix Rouge atteste du fait, alors qu'il dit ne pas avoir la compétence pour vous fournir des informations confidentielles (p.6, pp.14-15 audition du 14 octobre 2011), que « c'est de pire en pire quand je demande d'avoir des informations sur les gens qui ont été arrêtés » (p.15 audition du 14 octobre 2011). Outre cette incohérence dans vos propos, vous êtes incapable de nous fournir une information pouvant confirmer ces dires.

De plus, vous ne pouvez pas dire si vos proches ont eu des ennuis suite aux vôtres (p.14 audition du 14 octobre 2011 ; p.11, p.13 audition du 25 mai 2012) prétextant le manque de fiabilité des moyens de communication en Guinée. Au sujet de votre cousin ayant participé à la manifestation à vos côtés, le Commissariat général relève une contradiction : vous dites d'abord que, de vous deux, vous seul avez eu des ennuis (p.9 audition du 14 octobre 2011) pour ensuite dire que vous ignorez s'il a été arrêté (p.11 audition du 25 mai 2012). Compte tenu des craintes que vous évoquez, le fait de n'avoir cherché des informations à votre sujet ne nous semble pas en accord avec celle d'une personne qui craindrait pour sa situation et celles de ses proches (pp.14-15 audition du 14 octobre 2011, p.11 audition du 25 mai 2012).

Ainsi, au vu de vos déclarations d'ordre contextuel et général (pp.7-8, p.11, p.14 audition du 14 octobre 2011), le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucune individualisation concernant les risques que vous encourriez en cas de retour en Guinée. Et ce, d'autant plus que vous déclarez n'être qu'un simple sympathisant UFDG qui participe à des événements sans jamais s'affilier à un quelconque parti (p.4 audition du 14 octobre 2011, p.4 audition du 25 mai 2012) et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités et ni avoir été arrêté auparavant (p.5 audition du 14 octobre 2011, p.5 audition du 25 mai 2012). Vos seules activités en lien avec ce parti se résument à des discussions spontanées parfois houleuses avec les jeunes de votre quartier autour d'un verre de thé et du projet avorté de participer à une manifestation (pp.4-5 audition du 25 mai 2012, p.9 audition du 25 mai 2012). De plus, bien que vous vous définissez comme un meneur au cours de cette manifestation du 19 octobre 2010, il ne ressort pas de vos déclarations que vous occupiez un rôle au sein de votre quartier qui puisse être à la base de vos ennuis et faire de vous la cible des autorités (p.5 audition du 25 mai 2012).

Ainsi, vos problèmes ayant pris place dans un contexte politique spécifique et l'inconsistance de votre profil politique tel qu'il puisse faire de vous une cible des autorités ou des membres du RPG ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établies vos craintes en lien avec votre sympathie pour l'UFDG. En outre, au regard des informations objectives sur la situation des partisans de l'UFDG en Guinée à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir farde information des pays, Document de réponse, Guinée, UFDG, septembre 2011) qui concluent que les nombreuses sources consultées, bien qu'elles fassent état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, attestent qu'en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Dès lors, le Commissariat général peut d'autant moins tenir pour établie votre crainte en tant que sympathisant de l'UFDG.

Spontanément, vous n'évoquez aucune autre crainte que celle en lien avec votre participation à la manifestation du 19 octobre 2010 (p.3 audition du 25 mai 2012). Votre conseil attire toutefois l'attention du Commissariat général quant aux conditions de détention en tant que membre de l'ethnie peule (p.16 audition du 14 octobre 2011). A ce propos, dès lors que votre détention n'est pas établie, une crainte en raison de votre ethnie telle que formulée par votre conseil ne peut être crédible. Lors de la seconde audition, alors que vous disiez n'avoir aucune autre crainte que celle en lien avec la manifestation du 19 octobre 2010, le Commissariat général vous rappelle l'intervention de votre avocat lors de la précédente audition (p.12 audition du 25 mai 2012). Toutefois, outre la condition des peuls de manière générale et plus spécifiquement dans le contexte politique de transition, et l'évocation d'une dispute entre votre famille et les voisins d'une ethnie différente, vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte en tant que peul (pp.12-13 audition du 25 mai 2012). Dès lors, au vu du caractère non spontané et général de vos déclarations en lien avec votre ethnie, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte en lien avec celle-ci. En outre, au regard des informations objectives sur la question ethnique en Guinée à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir farde information des pays, Document de réponse, Guinée, Ethnie : situation actuelle, janvier 2012) qui concluent que les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de

persécution du seul fait d'être peul et au regard de vos déclarations inexistantes à ce propos, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre crainte en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents au dossier. La capture d'écran d'une prise de contact avec Amnesty International est, tout au mieux, un début de preuve d'une démarche auprès de cet organisme (Voir Farde inventaire de documents, document n°1). Notons toutefois qu'il s'agit d'une capture d'écran et non d'un mail et qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'avoir connaissance de l'entièreté du contenu de celui-ci, ni d'être assuré que celui-ci a été effectivement envoyé. Au demeurant, ce document ne permet pas d'attester des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Quant à la carte d'identité que vous déposez, celle-ci atteste de votre identité et nationalité, ce qui, à nouveau, n'est pas remis en cause dans la présente décision (Voir farde inventaire de documents, document n°2). Enfin, les courriers du dentiste adressés à votre assistante sociale afin d'obtenir que vous consultiez un stomatologue sont un début de preuve de votre état de santé qui n'est pas remis en cause mais en aucun cas, ils n'attestent de l'origine de ces maux (Voir farde inventaire de documents, documents n°3 et n°4). Ainsi, aucun de ces documents n'attestant des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, ils ne sont de fait pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de vigilance et de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à une manifestation organisée le 19 octobre 2010, de son arrestation, de sa détention et de son évasion subséquente.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Commissaire général a estimé à bon droit que le caractère erroné des propos du requérant, afférents à sa détention, empêche de croire en la réalité de celle-ci. Le Conseil est d'avis que les contradictions entre les propos du requérant et les informations produites par le Commissaire général ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que, comme la majorité de la population, le requérant a confondu deux lieux distincts de détention à savoir la Maison centrale et la Sureté de Conakry, que le requérant a été choqué et stressé par les circonstances de son arrestation, qu'il n'a pas été placé dans des conditions adéquates pour analyser la disposition de son lieu de détention, et qu'*« il n'a jamais dit qu'il y avait la vue sur la mer de la cour mais que la mer était proche, derrière les bâtiments »*. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences dans le récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la détention invoquée à l'appui de la demande d'asile du requérant n'est pas établie.

4.4.2. Le seul fait d'avoir participé à une manifestation organisée le 19 octobre 2010 ne peut suffire à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant. En outre, il ne ressort pas des déclarations

du requérant qu'il disposerait d'un profil politique tel qu'il suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

4.4.3. La détention du requérant n'étant pas établie, le Conseil estime que l'évasion et les craintes subséquentes invoquées par le requérant ne le sont pas davantage.

4.4.4. Les contacts pris par le requérant avec la Croix-Rouge ne permettent nullement d'attester la réalité des faits allégués ni de démontrer que le requérant connaîtrait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. L'épidémie de choléra qui sévirait actuellement à Conakry ne peut suffire à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut nullement déduire l'incapacité du requérant à fournir des informations quant aux ennuis qu'auraient rencontré certains de ses proches que ses déclarations sont « *dignes d'être retenues et prises en considération* » (requête, p. 7) .

4.4.7. La circonstance que « *le requérant n'est qu'un simple commerçant sans instruction* » ne peut suffire à justifier l'ensemble des lacunes relevées par la partie défenderesse.

4.4.8. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée, n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et de simple sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et simple sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE